

4^{ème} commission n° 1

Conseil Départemental Réunion du 13 octobre 2025

Soutien à l'agriculture Conventions et subvention

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre :

- au titre des filières locales, pour le projet de légumerie départementale à Auxonne, la signature d'une convention d'autorisation de rejet d'eaux de pluie avec l'Association Foncière Agricole de Remembrement d'Auxonne ;
- au titre de la lutte contre les déserts vétérinaires, l'attribution de crédits pour une première indemnité d'étude et de projet professionnel dans le cadre du dispositif « Aide aux étudiants vétérinaires ».

1. PROJET DE LÉGUMERIE DÉPARTEMENTALE - CONVENTION D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX DE PLUIE

La construction de la légumerie départementale à Auxonne, dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet BQ+A, est actuellement en phase d'instruction du permis de construire. Le dossier de consultation des entreprises sera prochainement publié en vue de la construction du bâtiment.

Cette dernière ainsi que l'aménagement de voiries de desserte vont conduire à l'imperméabilisation d'une partie du terrain nécessitant la gestion des eaux pluviales. Après consultation de la Police de l'Eau, le rejet, après traitement, dans le fossé de l'Association Foncière Agricole de Remembrement d'Auxonne (Parcelle BT01) qui jouxte la parcelle du Département a été envisagé. L'Association Foncière en a accepté le principe.

Cet accord doit être officialisé à travers une convention d'autorisation de rejet des eaux pluviales, que vous trouverez en **annexe 1**, conférant au Conseil Départemental le droit de faire les travaux et de lui permettre d'accéder au terrain en vue de la pose, puis de la surveillance, de l'entretien et de la réparation du dispositif.

Les parties se rapprocheront pour finaliser l'établissement de la servitude en vue de sa publication aux hypothèques.

2. SANTÉ AGRICOLE – AIDE AUX ÉTUDIANTS VÉTÉRINAIRES – INDEMNITÉ D'ÉTUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL (OPÉRATION 30127)

Afin de faire face au risque de désertification vétérinaire en zone rurale et donc de soutenir l'agriculture et l'élevage du département en apportant des réponses globales aux enjeux vétérinaires et de santé animale, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, lors de sa session du 16 octobre 2023 a voté un nouveau plan d'action. L'un des objectifs de ce dispositif est d'encourager l'installation de jeunes vétérinaires en zones rurales. Pour ce faire, un programme d'aides financières à destination des étudiants vétérinaires exerçant auprès des animaux de rente est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2024.

16 étudiants ont déjà pu bénéficier de ce dispositif via des indemnités de déplacement et d'hébergement dans le cadre de stages effectués en médecine vétérinaire rurale en Côte-d'Or.

Ce programme d'aide prend une nouvelle ampleur avec une première demande d'indemnité d'étude et de projet professionnel à destination d'une étudiante vétérinaire s'engageant à s'installer dans le Département de la Côte-d'Or à l'issue de ses études. Débutant sa sixième et dernière année d'études en septembre 2025, elle souhaite s'installer comme vétérinaire en Côte-d'Or et exercer en milieu rural après l'obtention de son diplôme. Elle bénéficie d'une promesse d'embauche à la Clinique Vétérinaire d'Aignay-le-Duc à compter du 1^{er} septembre 2026.

Afin de soutenir cette étudiante dans ce projet et de poursuivre la lutte contre le risque de désertification vétérinaire en zone rurale, il vous est proposé d'attribuer une subvention mensuelle de 800 € sur une période de 12 mois courant de septembre 2025 à août 2026, soit un montant total maximum pouvant être attribué de 9 600 €.

Vous trouverez, en **annexe 2** au présent rapport, le tableau récapitulatif relatif à cette subvention et en **annexe 3**, le contrat de partenariat correspondant.

S'agissant de dépenses de fonctionnement, si vous en êtes d'accord, les crédits nécessaires à ce dossier seront prélevés, pour le financement des mois de septembre à décembre 2025, soit 3 200 €, sur l'opération 30127, chapitre 65, fonction 6318, article 65748, réservation 73387, dont la situation est la suivante :

Crédits inscrits au Budget Primitif 2025 (+ virements).....	225 280,00 €
Crédits engagés au titre des commissions antérieures.....	201 162,43 €
Crédits nécessaires au titre du Conseil Départemental du 13 octobre 2025.....	3 200,00 €
Crédits disponibles après le Conseil Départemental du 13 octobre 2025.....	20 917,57 €

Les crédits nécessaires au paiement des mois de janvier à août 2026 seront proposés au Budget Prévisionnel 2026.

En conclusion, il vous est proposé :

- **au titre de la mise en œuvre du projet de légumerie départementale, d'adopter les termes de la convention d'autorisation de rejet d'eaux pluviales avec l'Association Foncière Agricole de Remembrement d'Auxonne et de m'autoriser à la signer, ainsi que tous documents y afférents. Il vous est également proposé de m'autoriser à signer la servitude qui découlera de la mise en place de cette convention ;**
- **au titre de la lutte contre les déserts vétérinaires, d'attribuer 9 600 € pour une première indemnité d'étude et de projet professionnel. Les crédits nécessaires au paiement des mois de septembre à décembre 2025, soit 3 200 €, seront prélevés sur l'opération 30127, chapitre 65, fonction 6318, article 65748, réservation 73387.**

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président


A blue ink signature, appearing to read 'François SauvaDET', is written over a horizontal blue line.

François SAUVADET
Ancien Ministre



CONVENTION D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX PLUVIALES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 17 novembre 2020 actant la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial départemental ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 8 juillet 2024 actant la mise en œuvre du projet de légumerie et la création d'une autorisation de programme ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 précitée,

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'une part,

ET :

L'Association Foncière Agricole de Remembrement d'Auxonne demeurant 2 Place d'Armes – 21130 Auxonne, représentée par M. Laurent BERTON, Président en exercice, agissant en qualité de **propriétaire**,

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial départemental (PATd) prévoit, dans le cadre de l'axe 3 « accompagner l'offre agricole dans les filières à valorisation locale et développer l'offre notamment la restauration collective », de faire émerger et d'accompagner un projet de légumerie couplé à un pôle de maraîchage biologique, alliant production à destination de la restauration collective, chantier d'insertion à destination des publics précaires, formation et innovation.

En effet, les filières alimentaires locales sont construites autour d'un écosystème d'acteurs en charge des différentes étapes de la production à la consommation. Ainsi, le Conseil Départemental travaille actuellement sur la structuration de la filière légumière par la mise en place d'une légumerie, en lien avec le pôle de maraîchage biologique de Perrigny-lès-Dijon.

Cette construction sera implantée sur les parcelles BT05 et BT04 de la Commune d'Auxonne, propriétés du Département. Cette construction nécessite de prévoir le traitement et le rejet des eaux pluviales, qui pourra s'effectuer dans le fossé de l'Association Foncière de Remembrement d'Auxonne, propriétaire de la parcelle BT01. Cette convention a pour objet de définir les conditions de cette autorisation de rejet des eaux pluviales.

Dans l'attente de l'établissement d'une convention de servitude qui sera publiée aux hypothèques, les parties ont convenu que :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de rejet des eaux pluviales issues de la légumerie, gérée par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dans le fossé de l'Association Foncière (parcelle BT01) et d'en définir les modalités et conditions de mise en œuvres.

Par eaux pluviales, on entend les eaux météoriques ruisselant sur les toitures, les espaces verts, les voiries et les parkings de la légumerie à l'exclusion de toutes eaux issues de process industriels.

Article 2 : Nature des travaux et de l'infrastructure de rejet

Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées par un réseau de canalisations étanches. Avant leur rejet dans un bassin de rétention, elles transiteront par un séparateur à hydrocarbures, limitant ainsi tout risque de pollution liée aux circulations et aux stationnements de véhicules.

Les eaux pluviales provenant des toitures seront collectées indépendamment des eaux de voirie et acheminées directement vers le bassin de rétention commun.

Ce bassin de rétention sera dimensionné pour un volume d'environ 125 m³, et sera constitué de structures alvéolaires légères (de type Qbic+ de chez Wavin). Ce système permettra également le stockage tampon avant rejet à débit régulé dans le ruisseau situé en limite Sud-Ouest du projet.

La sortie du bassin sera équipée d'un regard de régulation réglé à un débit maximal de 3,5 L/s, permettant de limiter le débit de fuite en cas d'événement pluvieux important. Une surverse est également prévue afin d'assurer la sécurité hydraulique du site en cas d'orage exceptionnel.

Article 3 : Obligations du propriétaire

L'existence de la servitude liée au rejet oblige le propriétaire, ses ayants-droits ou son éventuel locataire, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation des travaux d'aménagement réalisés pour le rejet des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager.

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence le maître d'ouvrage à la parcelle en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ouvrage. Le propriétaire sera préalablement prévenu des interventions, sauf en cas d'urgence.

D'autre part, le propriétaire autorise le maître d'ouvrage à installer la clôture de la légumerie au-delà de sa limite de propriété, jusqu'à la tête de pont du fossé qui se trouve sur la parcelle BT01.

Article 4 : Obligation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le propriétaire en cas de travaux envisagés sur le réseau et de leur mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage assure la sécurité de l'installation qui sera inspectée à fréquence régulière et entretenue de manière à être en permanence opérationnelle. Il prend toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques de déversement d'eaux polluées et pour en limiter les conséquences en cas de déversement accidentel.

À ce titre, le maître d'ouvrage prend des dispositions nécessaires (citées à l'article 2) pour assurer une collecte séparative. En cas de pollution avérée dans le réseau d'eaux pluviales, le maître d'ouvrage s'engage à stopper tout rejet vers le collecteur d'eaux pluviales et pourra être amené à traiter ses eaux de lavage et de ruissellement des parkings et aire de livraison avant leur rejet.

Le maître d'ouvrage s'engage à laisser un accès de 5 mètres autour du fossé pour permettre l'entretien du fossé.

Article 5 : Travaux

La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de la servitude est portée à la connaissance du propriétaire huit jours au moins avant celle-ci. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Le maître d'ouvrage doit également informer le propriétaire pour toute intervention sur la parcelle concernée pour l'entretien, la surveillance et la réparation du système de rejet.

Si le propriétaire, ses ayants-droits ou son éventuel locataire, se propose de faire des travaux sur la parcelle BT01, il devra faire connaître au maître d'ouvrage, par lettre recommandée, 3 mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement du rejet est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais du maître d'ouvrage.

Article 6 : Indemnités

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La taxe de remembrement sur les parcelles BT05 et BT04 (équivalent à 1 hectare pour la surface couverte par la légumerie) sera maintenue.

Article 7 : Dommages

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens du propriétaire à l'occasion de la pose, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement éventuel du dispositif de rejet d'eaux pluviales feront l'objet d'une remise en état par le maître d'ouvrage. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les partenaires ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celui-ci sera fixé par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 8 : Assurances

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers et résultant de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée équivalente à celle du bâtiment construit, ou tout autre dispositif de rejet qui pourrait lui être substitué, sans modification de l'emprise existante.

En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, la présente convention devra obligatoirement être portée à la connaissance de l'acquéreur et annexée à l'acte de vente (cf. article 11).

Article 10 : Règlement des litiges

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de la situation de la parcelle définie ci-dessus.

Article 11 : Transfert de propriété

En cas de changement de propriétaire, de location ou de toute autre mise à disposition, le propriétaire s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location des stipulations de la présente convention, et les dispositions de la présente convention seront automatiquement transférées et demeureront valables.

La présente convention pourra être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du maître d'ouvrage.

Fait à **DIJON**, le

Le Président
du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

Le Président de l'Association Foncière Agricole
de Remembrement d'Auxonne

François SAUVADET
Ancien Ministre

Laurent BERTON



CD - 13/10/2025 / 4 ème commission / INDEMNISATION DES ÉTUDIANTS VÉTÉRINAIRES

Somme des attributions : 9 600,00 €

Numéro de dossier	Canton	Commune	Bénéficiaire	Objet de l'opération	Montant
55160	C.	A.	S. S.	INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL	9 600,00 €
1					

**CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
ET S. S. RELATIF AU PLAN DE LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION VÉTÉRINAIRE**

- **Vu** la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne (dite loi DDADUE),
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 16 octobre 2023 relatif au plan de lutte contre la désertification vétérinaire,
- **Vu** le règlement d'intervention applicable aux aides départementales en vigueur au moment du dépôt du dossier,
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 13 octobre 2025 attribuant une indemnité d'étude et de projet professionnel de 9 600 €, adoptant les termes du présent contrat, et autorisant le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à le signer.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

L'étudiante vétérinaire S. S. domiciliée C. – 21*** A.,

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne en matière économique et financière, dite loi DDADUE, et ses textes d'application, donnent la possibilité aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements d'agir sur les déserts vétérinaires en mettant en place une politique territoriale d'attractivité et de soutien aux vétérinaires.

Aussi, pour faire face au risque de désertification vétérinaire pour les animaux de rente, le Département propose aux étudiants vétérinaires de dernière année (année d'approfondissement) une indemnité d'étude et de projet professionnel avant l'installation, dont les différentes modalités et les engagements sont détaillés ci-dessous.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de rappeler le montant de l'aide attribuée, fixer les modalités de versement du Département au cocontractant, énumérer les engagements pris par le cocontractant, fixer les modalités de contrôle et les cas de remboursement.

L'aide allouée est une indemnité d'étude et de projet professionnel à destination des étudiants vétérinaires de dernière année (année d'approfondissement) en contrepartie d'un exercice professionnel ultérieur dans le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Par le présent contrat, le cocontractant s'engage, dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme ou titre de formation vétérinaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime, à :

- exercer en tant que vétérinaire praticien inscrit au tableau de l'Ordre et établir son domicile professionnel d'exercice dans le département de la Côte-d'Or pour une période minimale de cinq ans consécutifs,
- contribuer à la **protection** de la santé publique durant ces cinq ans,
- assurer la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage, sous statut libéral, associé ou salarié dans un établissement de soins vétérinaires en Côte-d'Or pendant ces cinq ans,
- justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces cinq ans.

Le cocontractant devra en outre être déclaré référent pour au moins 10 élevages (nombre d'élevages pondérés par le nombre de vétérinaires dans un même cabinet) à l'issue de la durée du présent contrat.

De plus, le cocontractant s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier ou d'impacter le respect des engagements pris ci-dessus sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration, etc.), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

À ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la Collectivité.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département attribue au cocontractant une aide d'un montant forfaitaire de 800 € par mois entier à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 12 mois consécutifs, jusqu'au 31 août 2026. Pour les mois incomplets, une proratisation sera effectuée au vu du nombre de jours calendaires.

L'aide sera versée selon les modalités définies à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le Département versera l'aide mensuellement au cocontractant à terme échu et au prorata du nombre de jours calendaires inclus dans l'année d'approfondissement pour le mois échu.

Cette subvention sera créditée au compte du cocontractant dont un RIB a été fourni lors de la demande de subvention adressée au Département.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet du présent contrat ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre du présent contrat, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

Le cocontractant s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, du respect des engagements pris dans l'article 2.

À cette fin, dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme ou titre de formation vétérinaire, le cocontractant devra informer le Département :

- de son installation en tant que vétérinaire praticien sur le département de la Côte-d'Or (ou de son contrat d'embauche le cas échéant),
- de son inscription à l'ordre des vétérinaires (justificatif à fournir),
- de son inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la Direction Départementale de la Protection de la Population – DDPP (justificatif à fournir),
- de son habilitation sanitaire (justificatif à fournir),
- de sa participation effective à un service de garde s'il y a recours (justificatif à fournir).

Des agents de la Collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de cinq ans après l'installation du cocontractant, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

ARTICLE 7 : Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties et produit ses effets à compter du 1^{er} septembre 2025. Il prendra fin cinq ans après la date d'installation du cocontractant.

En cas de congé maternité ou de congé parental du cocontractant, l'engagement d'exercice est suspendu durant la durée légale en vigueur au moment du congé. La durée dudit congé sera alors reportée à la fin initialement prévue du contrat.

ARTICLE 8 : Révision

Durant la période de validité du contrat et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions du contrat seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants au présent contrat.

ARTICLE 9 : Résiliation du contrat

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment au présent contrat, en cas de non-respect par le cocontractant de l'une des obligations fixées par le présent contrat.

Le présent contrat peut également être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation, qu'elle intervienne à la demande du Département ou du cocontractant, entraînera le reversement de tout ou partie du financement selon les modalités précisées à l'article 10.

ARTICLE 10 : Cas de remboursement de l'aide

Le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide versée dans l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- son affectation réelle se révèle différente de celle prévue initialement ;
- le cocontractant ne respecte pas les engagements pris au titre du présent contrat.

Le remboursement s'opérera selon les modalités suivantes :

- si, au cours de l'année d'approfondissement, l'étudiant est amené à arrêter ses études, pour quelque raison que ce soit (hormis maladie grave, invalidité ou décès), il se verra dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant déjà été versée ;
- en cas de non-exercice ou de non-installation du domicile professionnel en Côte-d'Or comme prévu dans le présent contrat, le cocontractant devra rembourser la totalité de l'aide versée ;
- si la durée d'exercice ou d'installation en Côte-d'Or est inférieure à cinq ans, le cocontractant devra rembourser en partie l'aide versée (au prorata du nombre d'années et de jours calendaires) ;
- si le cocontractant exerce son activité professionnelle à temps partiel, il devra rembourser l'aide versée au prorata de la durée du temps de travail effectué à un taux inférieur à 60 % de la durée légale de travail ;
- si le cocontractant n'est pas déclaré référent pour au moins 10 élevages (nombre d'élevages pondérés par le nombre de vétérinaires dans un même cabinet) à l'issue de la durée du contrat, il devra rembourser la totalité de l'aide versée.

Dans les cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du cocontractant.

Ce reversement devra intervenir au plus tard deux mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation du contrat, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

Le cocontractant,

François SAUVADET
Ancien Ministre

S. S.